NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/19
14 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3364e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 avril 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents qui se sont récemment produits dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui compromettent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU, comme l'a signalé le Secrétariat. Ces incidents constituent des violations patentes des résolutions du Conseil qui lient les parties. Le Conseil condamne ces incidents et met les responsables en garde contre les conséquences graves que pourraient avoir leurs agissements.

Le Conseil affirme son appui plein et entier à la FORPRONU dans l'exécution de ses résolutions pertinentes. Il exige que toutes les parties, et en particulier la partie des Serbes de Bosnie, permettent à la FORPRONU de se déplacer sans entrave et s'abstiennent de tout nouvel acte qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de la Force. Il leur demande de travailler en étroite liaison avec la FORPRONU, de mettre fin à toutes les hostilités et de coopérer pleinement aux efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans toute la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

94-18086 (F) 140494 140494